



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Dreal
Unité Départementale de Moselle

METZ, le

04 FEV. 2016

COMPTE RENDU

DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITES HAGANIS - UEM

DU 19 NOVEMBRE 2015

La Commission de suivi de sites (CSS) du Centre de Valorisation de Déchets ménagers et assimilés de Metz, exploité par la régie HAGANIS et la centrale thermique de Metz Chambièrre, exploitée par la société UEM, s'est réunie le 19 novembre 2015, à 14 heures 30 à la Préfecture de la Moselle, sous la présidence de M. Alain CARTON, secrétaire général de la Préfecture, représentant M. le Préfet.

La liste des participants est jointe en annexe.

* * *

M. Carton constate que le quorum est réuni et ouvre la séance. Il invite les membres à faire part de leurs observations éventuelles sur le compte rendu de la précédente réunion de la CSS du 7 novembre 2014.

M. Roy donne lecture d'une motion rédigée par quatre associations : Les amis de la terre – Mirabel-Lne – Air Vigilance - Consommation, logement, cadre de vie. La motion est remise à M. le Secrétaire Général.

M. Carton propose alors d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour et adoptés par le bureau lors de sa réunion du 2 octobre 2015. Il donne la parole à M. Godard, directeur adjoint de la régie HAGANIS.

1) Présentation du rapport annuel d'activité 2014 HAGANIS – Centre de Valorisation des Déchets (CVD)

M. Godard présente le bilan d'activité du Centre de Valorisation des Déchets (CVD) d'HAGANIS pour l'année 2014 et le premier semestre 2015. Il précise que le rapport d'activité et le dossier d'information du public seront téléchargeables sur le site internet à l'issue de la CSS.

Les documents concernés sont joints en annexe.

M. Godard présente les installations, la nature, les quantités et la provenance des déchets par unité, les performances des unités de l'installation (Unité de Valorisation Energétique UVE, Unité de Tri des Matériaux UTM, Unité de Valorisation des Mâchefers UVM), la surveillance des rejets (gazeux, aqueux, sous-produits solides) et les faits marquants 2014-2015.

Il s'agit d'une présentation conforme aux exigences réglementaires.

En ce qui concerne les contrôles réalisés pour l'année 2014 et le premier semestre 2015, les résultats des contrôles en continu, des contrôles ponctuels réalisés par des organismes extérieurs et du contrôle inopiné par la DREAL respectent les valeurs limites d'émission.

S'agissant des emballages à recycler, il fait remarquer une légère augmentation des déchets de Metz Métropole liée à la containérisation qui a commencé dès 2014 et une stabilisation pour 2015 malgré la fin du contrat avec la communauté de communes de Pange depuis le 1^{er} octobre 2015. Cette collectivité a choisi un autre centre de tri qui pratique des prix très bas.

Concernant les déchets en valorisation énergétique, il indique l'adhésion de la communauté de communes du Val de Moselle au 1^{er} octobre 2015 et le renouvellement pour 5 ans de la communauté de communes du sud messin.

M. Duval évoque la surveillance des rejets gazeux et les investigations menées par HAGANIS à l'automne 2014 suite au dépassement de la valeur de référence (0,1 ng/Nm³) lors des contrôles en semi-continu des dioxines et furannes et lors des contrôles ponctuels.

Ensuite **M. Godard** présente les résultats des mesures à l'émission réalisées par un laboratoire agréé. Il confirme qu'il n'existe aucun dépassement des valeurs limites réglementaires y compris pour les dioxines et donc un retour à des valeurs conformes.

Enfin, **M. Godard** indique que les résultats des contrôles des rejets aqueux sont conformes.

M. Carton demande si les membres ont des questions ponctuelles sur cette première présentation et souhaite savoir :

- si le dépassement des valeurs sur la ligne d'incinération n°2 est résolu suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} décembre 2014 ;
- si une maintenance particulière est prévue sur les filtres à manches concernés ;
- pourquoi attendre des dépassements pour nettoyer les filtres à manches ;
- la cause de la légère augmentation de la valeur en DCO constatée en 2014 au niveau de la surveillance des rejets aqueux.

M. Duval indique que tous les ans, deux manches par filtre (soit huit manches) sont prélevés et analysés en laboratoire pour tester leur capacité de filtration.

Quand les résultats de ces tests mettent en évidence que les manches testées doivent être changées, l'ensemble des 500 manches du filtre sont changées.

La durée de vie des manches pour le premier filtre à manches est de trois ans (quatre ans pour le 2^{ème} filtre à manches).

Les manches du filtre qui a fait défaut (filtre à manches n°2 de la ligne d'incinération n°2) étaient en place uniquement depuis deux ans.

Le sablage du filtre à manches a imposé le remplacement des 500 manches du filtre.

En 2014, c'était la première fois qu'HAGANIS sablait le caisson du filtre pour le nettoyer.

Dorénavant, dans les procédures, il est ajouté que, lorsqu'il y a un changement de manches, il y a nécessairement un nettoyage complet du filtre avec le sablage du caisson.

M. Godard ajoute que les eaux de ruissellement (hors zone UVM) sont envoyées dans un séparateur d'hydrocarbures et désableur qui est traité et nettoyé chaque année. Cette fréquence est peut-être insuffisante. Il convient qu'un nettoyage plus fréquent de ces équipements soit réalisé.

Il précise que par précaution depuis fin 2013, les eaux de ruissellement sont envoyées à la station d'épuration urbaine gérée par HAGANIS.

M. Spacher donne lecture de la motion relative au rapport d'activités de la régie HAGANIS, présentée par les quatre associations sus-mentionnées. Il en remet un exemplaire à M. le secrétaire général.

M. Carton fait état d'une question d'actualité liée au site HAGANIS, à savoir l'incendie du 28 octobre 2015. Il demande à M. Schmitt s'il peut donner quelques informations à ce sujet.

M. Schmitt rappelle l'historique des faits et le déroulement des événements liés à ce départ de feu survenu le 28 octobre 2015 au niveau du broyeur de l'Unité de Tri des Matériaux et des tapis de sortie. Les pompiers ont maîtrisé l'incendie rapidement. Une enquête interne a permis d'identifier la provenance des déchets concernés, à savoir une benne de la déchetterie de Metz-Magny contenant des déchets émanant d'une entreprise locale spécialisée dans les débarras et nettoyages.

Les agents de l'UTM ont procédé aux contrôles qui s'imposaient en amont mais sans détecter les déchets à l'origine de l'incendie.

M. Schmitt précise que les déchets à l'origine de l'incendie correspondent à un dépôt de déchets frauduleux et délictuel. La régie HAGANIS a déposé plainte et a demandé à l'agent d'accueil de la déchetterie de confirmer qu'il a été contacté par l'entreprise frauduleuse pour solliciter un faux témoignage. Les agents de police ont auditionné l'entreprise concernée.

M. Carton précise que le contact de ces déchets avec de l'eau a provoqué des fumées toxiques. Il s'interroge sur les moyens incendie à mettre en œuvre pour des déchets non autorisés sur ce site.

Il précise par ailleurs que si le contrôle visuel sur site n'a rien révélé d'anormal lors de l'apport de ces déchets, il faut alors renforcer le contrôle à la source. Les services de l'État sont soucieux du contrôle des apports de déchets en déchetterie.

M. Schmitt est favorable au renforcement des contrôles des apports de déchets en déchetterie en lien avec la communauté d'agglomération de Metz Métropole, avec la mise en place d'une barrière à l'entrée des déchetteries pour assurer les contrôles des entreprises notamment. Il ajoute que les déchets autorisés et interdits sont listés de manière précise sur des panneaux récemment mis à jour et que les agents d'accueil ont pour mission d'examiner les contenus des bennes lors de chaque entrée sur le site.

Il rappelle qu'en tout cas l'acte frauduleux a pu être identifié rapidement. Il envisage la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la sécurité des agents et l'amélioration des contrôles et des remontées à la source.

S'agissant de l'envol des mâchefers, M. Schmitt regrette la position d'Air Vigilance opposée systématiquement à la valorisation de ces déchets. L'intégralité de ces mâchefers est valorisée en technique routière. Il reconnaît qu'il peut y avoir des poussières qui s'envolent comme dans le cas de toute manipulation de matériaux.

M. Landragin indique qu'il doit y avoir des sanctions et demande quelle est la position de l'État sur la situation.

S'agissant des dioxines, **M. Folny** indique qu'un rapport proposant un arrêté préfectoral de mise en demeure a été rédigé mi-novembre 2014 et qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris par le Préfet le 1^{er} décembre 2014. Il s'agit d'une étape réglementaire avant la prise d'une sanction administrative qui n'a pas eu lieu d'être puisque la situation est redevenue normale à la suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Il rappelle que les déchetteries comme le CVD sont des installations classées pour la protection de l'environnement. De ce fait, elles sont soumises à un certain nombre de contraintes sur la connaissance des déchets à traiter et sur leur orientation vers la bonne filière.

Les services de l'État n'ont pas à rendre compte de la procédure pénale qui peut éventuellement être engagée.

Sur le plan administratif, l'exploitant doit transmettre les éléments relatifs à cet incendie aux services de l'Etat. La DREAL a reçu le rapport de la régie HAGANIS le 17 novembre 2015 et pourra proposer des suites au Préfet.

M. Folny précise que les déchets n'étaient pas autorisés.

Il rappelle qu'en cas de dépassement de la valeur seuil pour les dioxines, un courrier d'observations peut être adressé à l'exploitant, comme en 2013. Aussi, en 2014, c'est un arrêté de mise en demeure qui lui a été notifié et la situation a été rectifiée.

M. Landragin formule des remarques sur la présentation du bilan 2014 et du 1^{er} semestre 2015 du site HAGANIS :

- il estime que beaucoup de contrôles ne sont pas satisfaisants (dioxines, Nox avec des résultats très proches de 250 mg/Nm³). Or, un accord avait été convenu lors de la CLIS avec le prédécesseur de M. Schmitt pour essayer de respecter une valeur limite de 180 mg/Nm³ ;
- il s'étonne fortement de la pratique de l'exploitant et de l'administration en ce qui concerne la transparence et l'information. Des difficultés ont été rencontrées sur la filtration avec des conséquences sur les rejets de dioxines. Les dépassements de dioxines datent de juillet-octobre 2014. Or, il y a eu une réunion de la CSS en novembre 2014 et rien n'a été dit sur ce sujet ;

- il précise par ailleurs que M. Schmitt s'indigne du reportage réalisé par une chaîne de télévision ; il déclare qu'en tout état de cause l'association Air Vigilance n'est pas à l'origine de ce reportage et qu'HAGANIS n'a pas souhaité répondre au journaliste ;

- il souhaite également des informations plus précises concernant le fonctionnement de l'UVE (quantités de réactifs, périodes de maintenance) ;

Il ajoute qu'en ces périodes difficiles, HAGANIS a réussi à fonctionner avec un seul four lors des périodes imposées par les dépassements en dioxines sur l'une des lignes d'incinération. L'exploitation d'un seul four serait suffisante pour traiter les quantités collectées ;

- il s'adresse à HAGANIS et à la communauté d'agglomération de Metz Métropole qui utilise un seul schéma de traitement (tri très faible en amont et incinération). Il n'y a pas d'efforts sur les solutions d'avenir ;

- HAGANIS paie, pour les eaux souterraines, l'historique de l'ancienne usine d'incinération. L'objectif pour Air Vigilance est que cela soit dépollué et en tout cas qu'il n'y ait pas d'augmentation de la pollution. Les associations regarderont l'évolution dans le temps. Votre usine est réputée propre, on veut bien l'admettre.

M. Schmitt note avec plaisir la conclusion d'Air Vigilance « Votre usine est réputée propre et on veut bien l'admettre ».

Il rappelle les valeurs limites d'émission auxquels l'UVE est soumis, celles-ci sont les plus drastiques. L'arrêté ministériel fixe 400 mg/Nm³ pour les Nox et l'arrêté préfectoral fixe 250 mg/Nm³. Il y a eu une valeur à 251 mg/Nm³ pour une VLE à 250 mg/Nm³. Il y a beaucoup de résultats largement inférieurs aux VLE. Il regrette qu'Air Vigilance ne signale pas les valeurs dès lors qu'elles sont en dessous des seuils. Dans tous les cas, la régie HAGANIS ne se satisfait pas des résultats et travaille avec un bureau d'études spécialisé allemand pour améliorer ses résultats.

M. Roy ajoute que les contrôles semi continus des dioxines s'arrêtent lorsque la ligne s'arrête. Il demande si ces contrôles peuvent également être enlevés lors des phases d'arrêt et de démarrage.

M. Duval évoque les conditions de réglementation lors de l'arrêt et de la mise en route des installations et précise qu'un automatisme pilote l'AMESA, dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

2) Présentation du bilan de surveillance de la société UEM

M. Carton donne la parole à M. Umber, directeur de la production et du chauffage urbain de la société UEM, pour la présentation de l'activité du site UEM de Metz-Chambière. Le document est joint en annexe.

M. Umber présente le bilan au titre de l'année 2014 de la centrale de Metz-Chambière et la tendance pour 2015. Il précise que la centrale produit de l'électricité et de la chaleur en même temps, d'où l'intérêt de la valorisation pour le site.

S'agissant des résultats des contrôles des rejets aqueux dans la Moselle, un léger dépassement au niveau des rejets dans la Moselle a été constaté en juillet ; celui-ci correspond à un dysfonctionnement d'une pompe nécessitant le démarrage d'une autre pompe.

M. Carton demande si les membres ont des questions à poser sur cette présentation.

M. Landragin donne lecture d'une motion sur le rapport d'activités UEM présentée par les quatre associations précitées. Il en remet un exemplaire à M. le Secrétaire Général.

Par ailleurs, au nom de l'association Mirabel-Lne :

- il souhaite que soit inscrit dans le compte rendu de la réunion que la totalité des mesures n'est pas rendue publique. Il souhaite une réelle transparence sur les chiffres et les résultats ;
- il souhaite connaître la période de fonctionnement des installations pour la régie HAGANIS et l'UEM ;
- il rappelle que le souci des associations est de connaître les impacts des dangers sur l'environnement et la population ;
- il souhaite connaître sur quelle base sont calculées les émissions de CO₂ ;
- il demande ce qu'il en est de l'arrêt de l'installation pour la mesure de la température dans la Moselle. Au-delà de 32°C, les truites seront bleues.

Enfin, il appelle l'attention de la société UEM sur les problèmes d'inondation du secteur et de stockage en zone inondable.

Il est également inquiet de la façon dont fonctionnent les trois barrages hydroélectriques sur la Moselle qui appartiennent à l'UEM.

M. Umber précise que si la température de la Moselle relevée à la zone de mélange est supérieure à 28°, les installations sont alors arrêtées et la DREAL est informée. Les mesures qui s'imposent sont alors réalisées.

S'agissant de l'aspect inondation, le stockage des cendres et de la biomasse ont fait l'objet d'une enquête publique et d'une instruction. L'arrêté préfectoral d'autorisation impose les prescriptions à mettre en œuvre. Il précise que les plaquettes sont stockées au-dessus de la côte de la crue centenaire. Des massifs en béton protègent les stocks. De plus, l'UEM possède une procédure inondation et a la possibilité d'anticiper les crues avec les sites d'information adéquats. Les cendres peuvent être déplacées en cas d'annonce inondation.

Pour la température, il y a des mesures de température dans la Moselle uniquement lorsque la température de rejet dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température dans la Moselle doit être inférieure à 28 °C.

M. Umber souligne que les barrages hydroélectriques ne sont pas l'objet de la CSS et qu'ils ne sont pas la propriété d'UEM mais de Voies Navigables de France qui assure leur fonctionnement et leur contrôle. Seul le barrage Wadrinau est géré par la société UEM.

S'agissant des quantités de CO₂, le calcul est basé sur la comparaison avec une solution de base (charbon + gaz). Le diaporama montre une amélioration sur l'effet environnemental.

Il est d'accord pour transmettre les périodes de fonctionnement des installations . Mais ce n'es pas à Air Vigilance de piloter les installations. Il rappelle la hiérarchie des équipements (vapeur de l'UVE HAGANIS, biomasse puis gaz et enfin en pointe le charbon). Il ajoute qu'il est d'intérêt économique de choisir les équipements plus intéressants et les plus récents.

M. Landragin demande si les résultats des mesures des dioxines et les périodes de fonctionnement peuvent être mis en ligne sur le site internet pour les deux sites.

M. Schmitt prend note de la demande de mise en ligne et va étudier la demande pour les périodes de fonctionnement. Il indique que la régie HAGANIS obéit aux contrôles de la DREAL.

M. Folny précise que le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est en charge d'examiner l'ensemble des demandes au niveau national. Le MEDDE (DGEC) a apprécié le plan d'approvisionnement en biomasse modifié de l'UEM et a écrit à l'UEM en septembre 2015 pour approuver le plan proposé.

M. Roy souhaite savoir pourquoi les émissions réelles de CO2 ne sont pas communiquées et sont seulement affichées les quantités de CO2 évitées.

M. Umber indique qu'il s'agit d'une question philosophique, qui n'est pas l'objet de la CSS. Le bois est une énergie renouvelable qui capte le CO2. Donc consommer du bois n'émet pas de CO2. C'est une hypothèse reconnue mondialement. Seules les émissions de CO2 liées au transport du bois par camion et au broyage du bois sont calculées. Les émissions de CO2 sont très faibles et représentent moins de 5 %.

M. Carton considère que les valeurs sont bonnes dans l'état actuel des textes et de la réglementation.

3) Plan de surveillance dans l'environnement

M. Carton annonce la présentation du plan de surveillance dans l'environnement des deux sites par le bureau d'études SETEC, de l'étude réalisée par Air Vigilance et de l'étude d'Air Lorraine.

Il demande aux membres de présenter ces études de manière brève et synthétique.

Mme Thill de la société **SETEC Environnement** présente le plan de surveillance dans l'environnement commun à la régie HAGANIS et à la société UEM. Le plan est joint en annexe.

M Landragin présente l'étude menée par l'association Air Vigilance qui complète les contrôles effectués annuellement par les exploitants et les services de l'État. Cette étude porte sur la zone urbanisée de Saint Julien les Metz et de Metz Vallières.

Les membres de la CSS ont eu connaissance de ces documents par courriel avant la réunion.

En conclusion de sa présentation, **M. Landragin** indique qu'il faut continuer à surveiller les différents points de mesures et indique qu'il est disponible pour répondre à toutes questions.

M. Taris, salarié HAGANIS demande que les agents d'HAGANIS soient respectés dans leur travail.

M. Folny précise qu'il convient d'indiquer les valeurs du fond géochimique sur les présentations d'Air Vigilance.

Il indique qu'il y a déjà eu des échanges sur les analyses réalisées par l'association Air Vigilance. En effet, les résultats des prélèvements de sols n'ont pas la même signification que ceux des prélèvements dans l'air ambiant. Les résultats de sol sont des analyses particulières sur certains secteurs : ils sont représentatifs d'un point et pas de celui d'à côté. S'agissant de l'aspect local, il faut avoir toutes les données et les informations sur les sites concernés par les analyses.

Par ailleurs, les valeurs ne sont pas très différentes de celles présentées annuellement par les exploitants.

M. Pihan souhaite apporter une précision sur l'étude présentée par Air Vigilance. Il indique que la limitation des échantillons est due à la limite du budget dont dispose l'association qui a fait appel à la générosité des riverains. Il s'agit par conséquent d'un échantillon moyen analysé sur chaque site, ce qui limite l'incidence localisée. Le conseil scientifique a validé le protocole d'Air Vigilance.

M. Carton fait remarquer que l'étude n'identifie pas les origines des valeurs trouvées.

M. Landragin répond que l'objet de l'étude n'est pas de désigner une société responsable en particulier.

Il indique que les références utilisées (étude BRGM) sont non adaptées pour les sols.

Aussi, il présente l'Atlas INERIS de juillet 2014 relatif à la concentration de plomb dans les sols notamment. Cette représentation mérite selon lui d'être discutée. Il remet un exemplaire de ce document à M. le Secrétaire Général.

M. Folny ne laisse pas dire que rien n'est fait. L'arrêté préfectoral prescrit aux exploitants des analyses à réaliser chaque année et les résultats sont communiqués. Par conséquent, des analyses sont réalisées annuellement et les résultats sont connus.

M. Schmitt répète qu'à un moment donné, la régie HAGANIS a décidé de faire davantage d'analyses par rapport à la réglementation en vigueur, d'où la communication de résultats plus fréquents.

Dorénavant, les analyses sont conformes aux arrêtés préfectoraux qui sont par conséquent respectés. Les services de l'État continuent d'exiger les analyses.

Mme Brennetot ajoute que chaque année douze points sont suivis dont trois points de contrôle sur le secteur de Metz-Vallières et Saint Julien les Metz.

M. Schmitt regrette que chaque année ces mêmes points soient évoqués et rappelle que des engagements de 5 ans ont été pris et respectés. Ainsi, les résultats des analyses ont été communiqués en temps utile en 2007 et 2012.

M. Landragin insiste sur le fait qu'il n'est pas en mesure d'expliquer aux riverains l'absence de contrôle qui les intéresse. Si HAGANIS n'a rien à se reprocher, pourquoi arrêter. De plus, c'est inapproprié d'arrêter la démarche en 2007 après des mesures qui mettaient en évidence des problèmes.

M. Carton précise que des contrôles sont réalisés ainsi qu'il vient d'en être démontré.

M. Roy donne lecture d'une 5ème motion et en remet un exemplaire.

Mme THILL poursuit sa présentation relative à la qualité des eaux souterraines.

M. Jantzen, pour l'association Air Lorraine présente les mesures spécifiques de la qualité de l'air dans le secteur à proximité d'UEM et HAGANIS.

Il précise que ces données remontent à deux ans car des mesures sont réalisées tous les deux ans.

M. Umber précise que, en 2012, l'UEM consommait 30 000 tonnes de charbon, ce qui n'est plus le cas depuis la mise en service de la chaudière biomasse. Donc les émissions sont inférieures.

M. Spacher donne lecture de la 6ème et dernière motion et en remet un exemplaire.

M. Ockler rappelle les modalités de réalisation des études. S'agissant d'une station permanente à proximité de l'école Paul Langevin, l'association Air Lorraine travaille encore beaucoup avec les stations de surveillance fixes. Selon lui, le trafic routier est prépondérant dans les émissions de dioxyde d'azote. La contribution industrielle n'est pas l'objet de cette station.

Il indique qu'une nouvelle station fixe située près du Pontiffroy a été mise en place début 2014.

M. Pihan fait référence aux problèmes de seuils ; ceux-ci sont évolutifs en fonction des diverses instances et commissions, européennes, ...

Ils dépendent également de l'usage de ces sols. De plus, pour certains paramètres, il n'y a pas de valeurs de référence.

M. Landragin est satisfait de la présentation de l'étude de l'association d'Air Lorraine. Dans la mesure où elle avait été réalisée, il souhaitait en faire connaître les résultats.

Les associations se posaient la question de la représentativité de la station fixe située près de l'école En Colombe.

Il fait remarquer des différences entre la station fixe et la station mobile. Il aurait souhaité une comparaison des mesures réalisées entre le secteur haut et le secteur bas de la commune de Saint Julien les Metz et connaître les retombées sur les secteurs scolaires notamment.

En effet, la station de mesures se trouve sur les hauteurs de Saint Julien. Aussi, les mesures du secteur bas de la commune ne sont pas représentatives.

Il trouve dommage que cette étude soit réalisée avec des modélisations. L'objectif est de savoir les retombées réelles sur la population.

M. Carton précise qu'il s'agit une présentation exhaustive sur la qualité de l'air dans le secteur. Il s'agit d'un débat intéressant mais qui ne relève pas de la compétence de la CSS.

M. Herde remercie les représentants de la régie HAGANIS et de la société UEM pour la qualité de leur présentation. Il rappelle à M. Landragin que la comparaison des sites des deux écoles En Colombe et Paul Langevin n'est pas appropriée. L'école En Colombe se trouve en secteur résidentiel et n'est pas à proximité d'axes à grande circulation routière. De plus, elle n'accueille plus d'enfants pour cause de fermeture.

Or, l'école Paul Langevin se trouve à côté du complexe Kinépolis et des axes de grande circulation (A31- RD1...).

Par conséquent, ce site est plus exposé aux pollutions, ce qui explique les écarts de valeurs constatés.

Il est favorable à un approfondissement des études pour savoir à qui les valeurs peuvent être attribuées (à la pollution automobile ou d'autres facteurs).

M. Ockler indique qu'il dispose de données dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère et de calculs spécifiques réalisés au titre du trafic routier, du secteur tertiaire et des industries. Selon lui, l'évolution entre 2012 et 2014 est constante.

Il ajoute qu'en secteur résidentiel, les valeurs comptent pour 30 à 40 % des émissions de CO₂, avec la prise en compte du chauffage domestique notamment.

Entre les deux stations, il n'y a pas de grande différence mesurée (20 µg/m³ et 23 µg/m³).

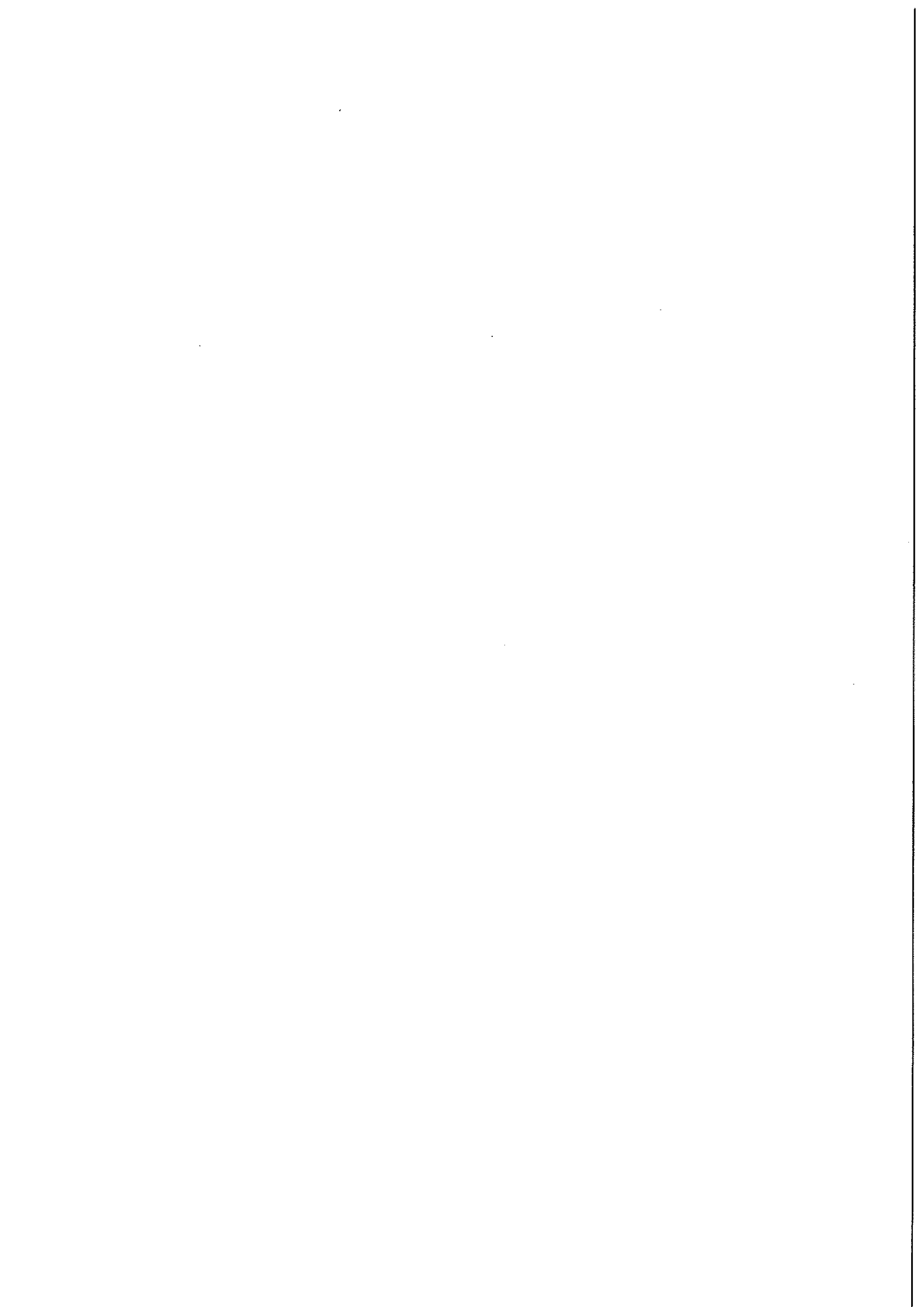
M. Carton remercie l'ensemble des exposants pour leurs présentations et des intervenants pour la qualité des débats. Il indique que le compte rendu et l'ensemble des documents sera transmis à chacun des membres. La séance est levée à 17 H 35.

Le Président,


Alain CARTON

Liste des participants

- Alain CARTON, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle
- Gérard FOLNY, Chef de l'UT DREAL Moselle
- Denis CLESSIENNE, Directeur des libertés publique, préfecture de la Moselle
- Fabrice HERDE, Maire de Saint Julien les Metz
- Laurent GADEYNE, communauté d'agglomération de Metz Métropole
- Frédérique BAUSSAN, ingénieur à la ville de Metz
- Jean-Marc BUR, adjoint à la mairie de La Maxe
- René STEC, directeur adjoint des services de la mairie de Woippy
- Paul HAZEMANN, mairie de Longeville les Metz
- Daniel SCHMITT, directeur général, régie HAGANIS
- Thierry GODARD, directeur adjoint, régie HAGANIS
- Frédéric DUVAL, directeur adjoint, régie HAGANIS
- Laurent UMERT, chef du service production – société UEM
- Marion THILL, assistant technique, bureau SETEC Environnement
- David TARIS, salarié, régie HAGANIS
- Mario DE PAOLA, salarié, régie HAGANIS
- Julien CHABREUIL, salarié, société UEM
- Jean-Claude PIHAN, professeur honoraire Université de Lorraine
- Pierre SPACHER, représentant l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie
- Gérard LANDRAGIN, représentant l'association MIRABEL LNE
- James ROY, représentant l'association Air Vigilance
- Emmanuel JANTZEM, ingénieur d'études, Air Lorraine
- Alexandre OCKLER, Air Lorraine
- Marie-Claire BRENNETOT, inspecteur des installations classées à l'UT DREAL
- Hélène ROBERT, inspecteur des installations classées à l'ARS – DT 57
- Aurélie DI TOMMASO, ARS – DT 57
- Stéphane FRANCOIS, Chef du bureau de l'utilité publique et de l'environnement, DLP, préfecture de la Moselle
- Véronique PIONA, instructeur, BUPE-DLP, préfecture de la Moselle



MOTION n° 1

des associations lors de la réunion du 19 novembre 2015 de la CSS

HAGANIS – UEM

(Approbation du compte-rendu du 7 nov. 2014)

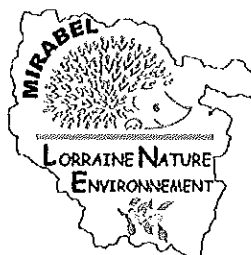
Les associations demandent au préfet :

- 1- Que la réunion annuelle de la CSS HAGANIS-UEM soit organisée en avril de chaque année, et non plus à la fin du quatrième trimestre,
- 2- Que l'ordre du jour de cette réunion porte sur l'examen du bilan de fonctionnement de ces établissements et des résultats des contrôles réalisés au cours de l'année civile précédente,
- 3- Qu'en dehors des résultats de surveillance de ces deux entreprises, une seconde réunion soit organisée en cours d'année pour débattre, des autres sujets de fond qui intéressent les consommateurs et les riverains (politique de gestion des déchets, évolution de ce service public, plan de surveillance environnemental, ... etc),
- 4- Qu'au cours des réunions de la CSS, les temps de parole soient répartis équitablement entre les différents collèges,
- 5- Que la Presse et les médias soient systématiquement invités à assister à ces réunions.

Les amis de la terre



Mirabel-Ine



Air Vigilance



U D CLCV



...

...

...

...

...

...

...

...

...

MOTION n° 2

des associations lors de la réunion du 19 novembre 2015 de la CSS

HAGANIS – UEM

(Rapport d'activité HAGANIS)

Les associations demandent au préfet :

- 1- Quelles sanctions ont été appliquées à HAGANIS à la suite :
 - des dépassements des normes de rejets de dioxines Furannes constatées en 2014
 - Des incendies d'octobre 2015
 - De l'envol de poussières de mâchefers observé en octobre 2015

- 2- Quand et comment, dans le département de la Moselle et sur le territoire de Metz Métropole, va être mise en place la tarification incitative imposée par la loi GRENELLE 2 ?

- 3- Que le système de surchauffe des fumées avant émission dans l'atmosphère soit interdit car il s'agit là d'une dépense totalement inutile destinée exclusivement à masquer à la population l'existence d'un très important rejet polluant dans l'atmosphère.

Les amis de la terre



Mirabel-Ine



Air Vigilance



7 rue des Hêtres
57070 Saint Julien lès Metz
airvigilance57@gmail.com
www.airvigilance.org

U D CLCV



www.clcv.org

Section 101

1. The first part of the document is a letter from the author to the editor, dated 10/10/1964. The letter is addressed to the editor of the journal and discusses the author's interest in the subject matter of the article.

2. The second part of the document is a letter from the editor to the author, dated 10/15/1964. The editor's letter discusses the author's letter and the editor's response to it.

3. The third part of the document is a letter from the author to the editor, dated 10/20/1964. The author's letter discusses the editor's response and the author's further thoughts on the subject.

4. The fourth part of the document is a letter from the editor to the author, dated 10/25/1964. The editor's letter discusses the author's letter and the editor's response to it.

5. The fifth part of the document is a letter from the author to the editor, dated 10/30/1964. The author's letter discusses the editor's response and the author's further thoughts on the subject.

6. The sixth part of the document is a letter from the editor to the author, dated 11/5/1964. The editor's letter discusses the author's letter and the editor's response to it.

7. The seventh part of the document is a letter from the author to the editor, dated 11/10/1964. The author's letter discusses the editor's response and the author's further thoughts on the subject.

8. The eighth part of the document is a letter from the editor to the author, dated 11/15/1964. The editor's letter discusses the author's letter and the editor's response to it.

9. The ninth part of the document is a letter from the author to the editor, dated 11/20/1964. The author's letter discusses the editor's response and the author's further thoughts on the subject. The author expresses a desire to publish the article in the journal and asks the editor to consider this request.

10. The tenth part of the document is a letter from the author to the editor, dated 11/25/1964. The author's letter discusses the editor's response and the author's further thoughts on the subject.

11. The eleventh part of the document is a letter from the editor to the author, dated 12/1/1964. The editor's letter discusses the author's letter and the editor's response to it.

12. The twelfth part of the document is a letter from the author to the editor, dated 12/5/1964. The author's letter discusses the editor's response and the author's further thoughts on the subject.

13. The thirteenth part of the document is a letter from the editor to the author, dated 12/10/1964. The editor's letter discusses the author's letter and the editor's response to it.

14. The fourteenth part of the document is a letter from the author to the editor, dated 12/15/1964. The author's letter discusses the editor's response and the author's further thoughts on the subject.

MOTION n° 3

des associations lors de la réunion du 19 novembre 2015 de la CSS

HAGANIS – UEM

(Rapport d'activité UEM)

Les associations demandent au préfet :

- 1- Quelles mesures l'Etat envisage d'imposer à l'UEM pour supprimer tout risque de rejet dans la rivière LA MOSELLE de cendres et de plaquettes de bois en cas d'inondations graves.
- 2- Que le plan d'approvisionnement en bois de la centrale biomasse de l'UEM soit actualisé en tenant compte de toutes les autres demandes d'approvisionnement du même type dans l'ensemble de la région ALCA.

Les amis de la terre



Mirabel-Ine



Air Vigilance



U D CLCV



Section 1

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the integrity of the financial system and for the ability to detect and prevent fraud.

Section 2

The second part of the document outlines the procedures for the collection and distribution of funds. It details the steps involved in ensuring that all payments are properly recorded and that the funds are distributed to the appropriate recipients in a timely and accurate manner.

The third part of the document discusses the role of the various departments involved in the financial process. It highlights the importance of communication and coordination between these departments to ensure the smooth operation of the financial system.

Section 3

The final part of the document provides a summary of the key points discussed and offers recommendations for improving the financial system. It stresses the need for ongoing monitoring and evaluation to ensure that the system remains effective and efficient.

MOTION n° 4

des associations lors de la réunion du 19 novembre 2015 de la CSS

HAGANIS – UEM

(Bilan surveillance environnemental)

Les associations demandent au préfet :

- 1- D'imposer que tous les résultats des contrôles d'émission et de l'état environnemental de ces deux établissements classés pour l'environnement, et tout particulièrement tous les résultats détaillés de dioxines furannes, soient transmis de façon régulière, automatiquement sous forme numérique, aux associations dans un délai de quinze jours maximum après réception des organismes de contrôle.
- 2- Que les références de « non contamination anthropique » des sols par les métaux lourds affichés dans les rapports des exploitants soient corrigés pour tenir compte des résultats publiés récemment par l'INERIS dans ses Atlas régionaux d'inégalités environnementales pour les 4 éléments métalliques : Cd, Ni, Cr, Pb. (Juillet 2014)
- 3- Que le contrôle des concentrations en dioxines et furannes dans les œufs de poules soient repris dès maintenant en application des récentes recommandations de l'UE.
- 4- Qu'un plan d'alerte des populations soit établi en concertation avec les maires concernés et les associations.

Les amis de la terre



Mirabel-Ine



Air Vigilance



U D CLCV



10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

)

10/10/2010

10/10/2010

MOTION n° 5

des associations lors de la réunion du 19 novembre 2015 de la CSS

HAGANIS – UEM (Etude Air Vigilance)

Les associations demandent au préfet :

- 1- Qu'une aide financière de dix mille euros soit accordée à l'association Air Vigilance afin de terminer la série d'analyses de Dioxines-Furannes sur les scellés d'échantillons de sols que cette association a conservés.
- 2- Que la campagne quinquennale de contrôle de la pollution métallique des sols autour de ces deux établissements classés soit incluse dans le plan réglementaire de surveillance.
- 3- Que le plan de surveillance environnemental de ces deux entreprises intègre dès maintenant les recommandations du conseil scientifique d'Air Vigilance et qu'une réunion spécifique de la commission de suivi de site soit rapidement organisée à cet effet.

Les amis de la terre



Mirabel-Ine



Air Vigilance



U. D.57 CLCV



1950

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

MOTION n° 6

des associations lors de la réunion du 19 novembre 2015 de la CSS

HAGANIS – UEM
(Etude Air Lorraine)

Les associations demandent au préfet :

- Qu'il impose la mise en service d'une station permanente, continue et automatique de surveillance de la pollution de l'air et des retombées atmosphériques à proximité de l'école Paul LANGEVIN à Saint Julien Lès Metz afin de doubler celle existante rue des hêtres dans les hauts de Saint Julien auprès de l'école Maternelle abandonnée.

Les amis de la terre



Mirabel-lne



Air Vigilance



U. D.57 CLCV



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that this is crucial for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail. The text also mentions that proper record-keeping is essential for identifying and correcting errors in a timely manner.

2. The second part of the document focuses on the role of internal controls in preventing fraud and misstatements. It highlights that a strong internal control system is necessary to ensure that all transactions are properly authorized and recorded. The text also discusses the importance of segregation of duties and the need for regular monitoring and evaluation of the internal control system.

3. The third part of the document addresses the issue of external audits. It explains that an external audit is conducted by an independent auditor to provide an objective opinion on the fairness and accuracy of the financial statements. The text also discusses the importance of cooperating with the auditor and providing all necessary information and access to records.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

S. St. ve
+ mail

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

METZ, le 21 MARS 2016

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

DREAL ACAL – UD 57

Monsieur le Président,

Lors de la commission de suivi de sites HAGANIS – UEM du 19 novembre 2015, vous m'avez remis six motions au nom des quatre associations – Air Vigilance, Mirabel LNE, les Amis de la Terre, CLCV.

Vous voudrez bien trouver ci-après les éléments de réponse à vos observations.

1. Motion n°1

1.1. Organisation d'une réunion annuelle en avril de chaque année avec pour ordre du jour l'examen du bilan de fonctionnement des deux établissements et des résultats des contrôles réalisés au cours de l'année civile précédente.

Le code de l'Environnement précise les modalités des CSS mais ne précise pas la période pour tenir les réunions de CSS :

- article R. 125-8-4 : « L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. » ;
- article R. 125-8-3 précise les missions de la CSS et les sujets à aborder :
 - o créer un cadre d'échange et d'information ;
 - o suivre l'activité des installations classées ;
 - o promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (décisions individuelles dont ces installations font l'objet, incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations).

Ces différents points sont abordés à chaque réunion de CSS.

Par ailleurs, l'Inspection souligne que :

- l'article I. 6 de l'arrêté préfectoral impose à la régie HAGANIS de transmettre à l'Inspection une fois par an, avant la fin du premier trimestre de l'année suivante un rapport d'activité ;
- l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE6391 du 16 juillet 2012 impose à l'UEM de transmettre à l'Inspection avant le 15 avril de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance et des mesures prises ou réalisées.

.../...

Monsieur Patrick KLEIN
Président de l'Association Air Vigilance
7 rue des Hêtres
57070 SAINT JULIEN LES METZ

Au vu des délais réglementaires fixés dans l'arrêté n°2012-DLP/BUPE-428 du 27 septembre 2012 modifié pour la transmission de la convocation et de l'ordre du jour aux membres de la CSS (1 mois) et pour la transmission des documents de séance aux membres de la CSS (14 jours calendaires), la réunion de CSS ne peut pas avoir lieu avant juin.

1.2. Organisation d'une seconde réunion en cours d'année pour débattre d'autres sujets de fond (politique de gestion des déchets, évolution de ce service public, plan de surveillance environnemental,...).

L'article R. 125-8-4 du Code de l'Environnement mentionne que « La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. »

Le Code de l'Environnement fixe des points obligatoires à aborder lors des réunions de CSS comme le précise l'article R. 125-8 du Code de l'Environnement : pour les installations d'élimination des déchets, en complément des missions générales définies à l'article R. 125-8-3 du Code de l'Environnement, la CSS a pour objet « *de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :*

1° Des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;

2° De celles des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ».

D'autres points peuvent être abordés lors des réunions de CSS. Les actualités peuvent conduire à des réunions supplémentaires.

Par ailleurs, la CSS n'est pas l'instance d'examen, d'élaboration et de suivi des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets, qui relèvent de la compétence du Conseil Régional. Ces travaux feront l'objet d'une concertation avec les différents acteurs (industriels, associations, ...).

1.3. Répartition équitable des temps de parole entre les différents collègues

Tous les membres de la CSS sont autorisés à s'exprimer sur les points mis à l'ordre du jour par les membres du bureau de la CSS.

Pour rappel, lors de la réunion de CSS du 19 novembre 2015, en plus de ses interventions et remarques sur les présentations, l'association AIR VIGILANCE a présenté l'étude qu'elle a réalisée sur la pollution des sols sur le secteur urbanisé de Saint Julien les Metz et Metz-Vallières.

1.4. Invitation systématique de la presse et des médias à ces réunions

L'article R. 125-8-4 du Code de l'Environnement, repris dans l'article 13 du règlement intérieur de la CSS approuvé lors de la réunion du 15 octobre 2013 stipule que « Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau ».

C'est au bureau que revient cette prise de décision s'il l'estime pertinente.

2. Motion n°2

2.1. Sanctions appliquées à la régie HAGANIS suite aux dépassements de normes de rejet de dioxines et furannes constatées en 2014, à l'incendie d'octobre 2015, de l'envol de poussières de mâchefers observé en octobre 2015

Les réponses ont été apportées lors de la réunion de CSS du 19 novembre 2015.

Selon l'Inspection des installations classées, il existe deux types de mesure :

- des mesures pénales qui ne sont pas communicables ;
- des mesures administratives.

Concernant le dépassement de la valeur limite d'émission en dioxines et furannes dans les fumées, j'ai signé le 1^{er} décembre 2014 l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014-DLP-BUPE-355 à l'encontre de la régie HAGANIS.

Concernant l'incendie du 28 octobre 2015 qui s'est produit au niveau du broyeur situé dans l'Unité de Tri des Matériaux (UTM), le rapport d'incident a été transmis à l'Inspection le 17 novembre 2015.

Concernant l'envol de poussières de mâchefers en octobre 2015, il a été rappelé à l'exploitant les prescriptions qui s'imposent à lui, à savoir :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 modifié qui stipulent :
 - o « L'émission dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdit. » (Article IV.1 partiel) ;
 - o « Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières ou de vapeurs présentant des dangers, inconforts pour la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sont munis d'un dispositif de captation et font l'objet d'un traitement visant à supprimer ces dangers et inconforts. De manière générale, les débits d'aspiration des systèmes de captation sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. » (Article IV. 2 partiel) ;
- ses engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter de novembre 2005 :
 - o d'éventuels envois de poussières issus du stockage des mâchefers peuvent se produire lors de leur manipulation, mais ces envois sont très localisés et doivent demeurer à l'intérieur de l'unité ;
 - o le parc de stockage de mâchefers est couvert et ceinturé d'un muret en béton en partie basse surmonté par un bardage jusqu'à 12 m de hauteur laissant un espace libre entre le bardage et la toiture pour l'aération du bâtiment.

Par courrier électronique du 11 janvier 2016, la régie HAGANIS s'est engagée à mettre en place au cours du 1^{er} semestre 2016 un système mobile de brouillard par brumisation permettant la capture des particules de poussières aéroportées. Ce système ne sera utilisé qu'en cas de constat d'envol de poussières par les opérateurs du site.

La régie HAGANIS précise que les envois de poussières ont lieu lors des opérations de chargement de mâchefers secs dans les véhicules du repeneur, ce qui est une situation rarement observée.

2.2. Quand et comment va être mise en place la tarification incitative imposée par la loi Grenelle 2 dans le département de la Moselle et sur le territoire de Metz Métropole

Je vous rappelle que ce n'est pas l'objet de la CSS HAGANIS UEM d'aborder le sujet de la tarification incitative.

2.3. Interdiction du système de surchauffe des fumées avant émission dans l'atmosphère

Selon les éléments de l'Inspection, il n'y a pas de surchauffe des fumées avant émission à l'atmosphère.

Par ailleurs, les contrôles réalisés par des organismes extérieurs mettent en évidence que la température des fumées à l'émission est comprise entre 160 et 195°C.

3. Motion n°3

3.1. Mesures imposées par l'Etat à l'UEM pour supprimer tout risque de rejet dans la Moselle de cendres et de plaquettes de bois en cas d'inondations graves

Les réponses ont été apportées lors de la réunion de CSS du 19 novembre 2015.

Le stockage de cendres sur le site de l'UEM à Metz Chambièrre a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-210 du 09 juillet 2015 suite à une enquête publique et à une instruction menée par l'Inspection. De la même manière, le stockage des plaquettes de bois sur le site de l'UEM est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 suite à une enquête publique et une instruction par l'Inspection.

Le chapitre 4.6 de l'arrêté préfectoral « Prescriptions relatives au risque d'inondation » impose que tout stockage de produits dangereux ou ayant des effets néfastes sur les milieux est effectué au dessus de la cote de référence de la crue centennale (166,30 mNGF).

Par ailleurs, plusieurs mesures visent à garantir l'absence de rejet de plaquettes de bois dans la Moselle dont les mesures constructives suivantes :

- le bâtiment de stockage de bois automatisé et le stockage en box de bois sont implantés au dessus de la côte de 166,30 mNGF ;
- la présence d'une clôture périphérique du terrain avec un grillage en faible maille depuis le pied de la clôture jusqu'à la côte de 166,30 mNGF ;
- la présence de murs en béton de 5 m de hauteur au niveau de la zone de stockage de plaquettes de bois.

3.2. Actualisation du plan d'approvisionnement en bois de la centrale biomasse en tenant compte de toutes les autres demandes d'approvisionnement du même type dans l'ensemble de la région ACAL

Les réponses ont été apportées lors de la réunion de CSS du 19 novembre 2015.

La centrale biomasse a été retenue dans le cadre de l'appel d'offres CRE III de la Commission de Régulation de l'Electricité (CRE) pour la construction de centrales électriques utilisant de la biomasse. Le plan d'approvisionnement présenté par l'UEM a reçu un avis favorable de la « Cellule Biomasse Lorraine » le 02 juillet 2009 et a été validé par le MEEDDM par arrêté du 25 février 2010.

Le plan d'approvisionnement en biomasse vient d'être actualisé et validé par le MEDDE/DGEC par courrier du 15 septembre 2015.

4. Motion n°4

4.1. Transmission aux associations des résultats détaillés de contrôle de façon régulière automatique sous format numérique dans un délai de 15 jours après réception des organismes de contrôle

Des réponses vous ont été apportées à plusieurs reprises à ce sujet :

- compte rendu de la CLIS du 23 juin 2008,
- rapport de l'inspection du 21 mars 2012,
- mon courrier du 3 avril 2012,

- compte rendu de la CSS du 12 décembre 2012,
- mon courrier du 15 novembre 2013.

Les associations peuvent solliciter les données auprès de l'exploitant mais ce dernier peut en refuser la communication dès lors qu'il a transmis les résultats des contrôles effectués à la CSS, conformément à ce qui est prévu dans le Code de l'Environnement.

D'autre part, la publication des résultats de mesure dans des délais très courts relève de la volonté des exploitants. Il n'appartient pas à l'Inspection et au Préfet de leur imposer cette publication au regard du Code de l'Environnement.

L'Inspection est destinataire des résultats d'auto-surveillance dans les délais prévus par les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Cette transmission régulière à l'Inspection indépendante permet d'apprécier les respects et les écarts éventuels aux valeurs limites d'émission imposées.

4.2. Références de « non contamination anthropique » des sols par les métaux lourds

Les valeurs de référence dans les sols utilisées par les exploitants sont les concentrations maximales en métaux et cyanures présentes dans le rapport « Fond géochimique naturel – Etat des connaissances à l'échelle nationale » (BRGM– juin 2000) : valeurs maximales retrouvées dans la plaine alluviale de la Moselle. Elles sont effectivement différentes des valeurs affichées dans l'atlas régional des inégalités environnementales de l'INERIS (référéncé n°INERIS-DRC-13-133187-01132A) pour la ville de Metz comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Paramètres (mg/kgMS)	Fond géochimique de la plaine alluviale de la Moselle (BRGM)		Atlas INERIS Metz	Fond géochimique (INRA/ASPITET)	
	Moyenne	Maximum	Moyenne	Sols « ordinaires »	Sols « Anomalies naturelles modérées »
Cd	2	5	0,55 - 0,75	0,05 - 0,45	0,7 - 2
Pb	30	100	30 - 45	9 - 50	60 - 90
Cr	75	200	50 - 65	10 - 90	90 - 150
Ni	40	100	35 - 45	2 - 60	60 - 130
Hg	1	2	-	-	-
Cu	30	100	-	-	-
As	20	50	-	-	-
Co	15	50	-	-	-
Zn	120	500	-	-	-

Il convient de préciser quelques points sur la construction des différentes bases de données sur les fonds géochimiques :

- les données BRGM ont été construites dans les années 1990 à la demande des industriels des activités sidérurgiques et charbonnières afin de disposer d'un fond géochimique local autour de leurs friches industrielles lorraines. Ces fonds géochimiques reposaient sur les prélèvements dans 6 zones géographiques (Forbach, Grosbliederstroff, Homécourt, Longwy, Micheville, Custines et Thionville) avec 10 prélèvements à la périphérie du site. Les échantillons de sols ont été prélevés à trois profondeurs sur les différents affleurements géologiques. Le fond relatif à la plaine alluviale de Moselle a été établi sur les prélèvements de Custines et Thionville.
- les données INRA/ASPITET ont été construites dans les années 1990, sur la base de considérations pédologiques, en réalisant des prélèvements sur 706 sites répartis sur l'ensemble du territoire national, uniquement situés en zones rurales (sols

cultivés ou sols forestiers). Aucun échantillon n'a été prélevé en secteur urbain ou industriel. Les échantillons proviennent d'une quarantaine de départements français mais ils sont irrégulièrement répartis sur le territoire national ; la région Lorraine a été concernée par 14 sites (sur les 706 sites nationaux). Les prélèvements, sur chaque site, ont concerné les différents horizons pédologiques. Ils ont donc permis d'observer des variations verticales.

- Les données de l'Atlas INERIS ont été construites sur la base des données existantes : programme INRA-ADEME et réseau de mesure de la qualité des sols (RMQS).
 - o **Les données du programme INRA/ADEME** proviennent des analyses réalisées avant épandage de boues de stations d'épuration sur des sols agricoles depuis 1985 et surtout à partir de 1994. La base de données recense 73 000 sites répartis de manière hétérogène sur l'ensemble du territoire dont 6 000 en Lorraine. Les teneurs mesurées correspondent aux 30 premiers centimètres du sol, donc à des horizons qui ont été le réceptacle de toutes les contaminations agricoles diffuses, retombées atmosphériques et, éventuellement, de pollutions locales. Les résultats obtenus avant les épandages de boues d'épuration traduisent donc à la fois le fonds pédogéochimique naturel local et la somme des apports liés aux activités humaines, récentes ou plus anciennes. Il est donc impossible, avec cette base, de remonter valablement au fonds pédogéochimique naturel. La base contient de nombreuses analyses, mais présente l'inconvénient de rassembler des données hétérogènes sur le plan de l'échantillonnage et des méthodes d'analyse (multiplicité des acteurs, méthodes d'échantillonnage a priori variées, méthode d'analyses potentiellement différentes).
 - o **Les données du RMQS** reposent sur le suivi de 2 200 sites répartis uniformément sur le territoire français, selon une maille carrée de 16 km de côté. Ces sites sont des sols naturels ou cultivés et excluent les zones urbanisées ou fortement anthropisées. Des prélèvements d'échantillons de sols (jusque 50 cm), des mesures et des observations seront effectués tous les dix ans au centre de chaque maille. La première campagne de prélèvement s'est achevée fin 2008.

Cependant, quelque soient les données utilisées, il ne s'agit pas d'une valeur réglementaire mais de valeurs de référence permettant l'interprétation des résultats. Le référentiel de l'Atlas INERIS peut être ajouté comme valeur de référence.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que la surveillance environnementale doit permettre d'identifier et d'apprécier l'impact potentiel de l'installation en comparaison avec des points témoins et également d'évaluer l'évolution de l'impact de l'installation au cours du temps.

4.3. Contrôle des dioxines et furannes dans les œufs

Des éléments de réponse vous ont déjà été apportés à plusieurs reprises sur ce sujet :

- Compte rendu de la CLIS du 28 novembre 2006,
- Rapport de l'Inspection de mai 2008,
Rapport de l'Inspection du 21 mars 2012,
- Compte rendu CSS du 12 décembre 2012,
- Compte rendu CSS du 07 novembre 2014.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2000 modifié n'a jamais prescrit un suivi obligatoire sur les œufs pour les dioxines/furanes dans le cadre du suivi environnemental du site. Le suivi des dioxines/furanes dans les œufs est issu du programme de suivi environnemen-

tal que HAGANIS a retenu en liaison avec les associations de protection de l'environnement et l'Inspection, lequel allait au-delà du programme minimal prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La société HAGANIS a abandonné la mesure des dioxines/furanes dans les œufs car elle était considérée comme non pertinente.

Le ministère chargé de l'Ecologie a recommandé de ne pas utiliser la mesure dans les œufs comme méthode de surveillance autour des usines d'incinération d'ordures ménagères (résultats très difficiles à interpréter : pollution "historique" du sol, épandage de cendres, brûlages en fond de jardin,...) et a considéré le lait de vache comme le plus représentatif sur la contamination par des dioxines/furanes, cette orientation permettant la constitution d'une base de données importante utile pour effectuer des comparaisons au niveau national.

Le rapport de l'INERIS « *Recommandations pour la mise en place d'un suivi environnemental des retombées atmosphériques autour des UIOM issues de l'Etude comparative de la complémentarité et des limites de différentes méthodes de surveillance des retombées atmosphériques des UIOM* » (Réf. INERIS-DRC-08- 79279-16620A) de février 2009, mentionne :

« D'autres matrices comme les œufs sont sur ce plan, très délicates. Leur utilisation amène souvent à des situations difficilement gérables. En effet, des valeurs élevées de concentrations PCDD/F ont été observées dans les œufs issus d'élevages de volailles en plein-air de particuliers (AFSSA, 2005) sans que la proximité de sources industrielles puisse les expliquer. Cette augmentation est liée aux pratiques des particuliers qui sont souvent des vecteurs d'exposition des poules aux PCDD/F (incinérations des déchets domestiques, apport de cendres, combustion du bois, nourritures relativement riche en PCDD/F : déchets gras d'origine animale...). »

En outre, l'Inspection fait référence au guide INERIS « *Guide de surveillance de l'impact sur l'environnement des émissions atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux* (Réf. INERIS-DRC-13-136338-06193C) de 2013 qui mentionne :

« Concernant les prélèvements directs dans d'autres matrices animales, s'ils peuvent trouver leur place dans certains contextes, ils ne sont souvent pas à proprement parler des méthodes de surveillance d'une installation particulière. Avec certaines restrictions, ils sont néanmoins de bons témoins d'une exposition locale des populations. Ils ne font pas partie des méthodes rentrant dans le champ de ce guide (cf. guide de l'INERIS sur l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires). »

Ainsi, il est à retenir que les œufs ne constituent pas une matrice pertinente à retenir dans la surveillance de l'impact propre aux installations du CVD exploité par HAGANIS dans la mesure où les poules sont exposées à de multiples sources de PCDD/F sans lien avec une activité industrielle.

4.4. Etablir un plan d'alerte des populations en concertation avec les maires concernés et les associations

L'établissement de plan d'urgence externe est de la compétence du SIACEDPC.

L'Inspection précise qu'un plan d'alerte des populations ne se justifie qu'en cas d'impact significatif de l'installation sur les populations, ce qui n'est pas le cas pour les installations HAGANIS CVD et UEM Metz Chambièrè.

5. Motion n°5

5.1. Accorder une aide financière de 10 000 € à l'association AIR VIGILANCE afin de terminer la série d'analyse de dioxines et furannes dans les échantillons de sol prélevés et conservés sous scellé

Je considère que ce n'est pas de la compétence de la CSS HAGANIS-UEM d'accorder une aide financière.

En effet, ces investigations n'ont pas été commandées par la CSS mais ont été réalisées à la seule initiative de l'association AIR VIGILANCE. Il n'appartient donc pas à la CSS de payer ces analyses.

5.2. Ajouter dans le plan de surveillance de la campagne quinquennale de contrôle de la pollution métallique des sols autour des deux établissements

L'Inspection a déjà répondu sur ce sujet à plusieurs reprises :

- Rapport de l'Inspection du 21 mars 2012,
- Compte rendu de la CSS du 12 décembre 2012,
- Compte rendu de la CSS du 07 novembre 2014.

La régie HAGANIS et la société UEM réalisent les mesures prévues dans leurs arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation des installations et les résultats sont régulièrement communiqués à l'Inspection.

La campagne de mesure à laquelle AIR VIGILANCE fait référence n'a aucun caractère obligatoire réglementairement. Les précédentes campagnes de 2001 et 2007 ont été réalisées suite à un accord entre AIR VIGILANCE et HAGANIS, indépendamment du volet réglementaire.

La régie HAGANIS a l'obligation de réaliser :

- annuellement, des mesures de différents polluants dans les sols, en des points fixés dans le plan de surveillance (article IV.7.1) ;
- tous les 5 ans, des mesures en 3 points pour caractérisation géochimique (article V.11).

Les mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les résultats sont régulièrement communiqués à l'Inspection.

5.3. Intégrer les recommandations du conseil scientifique d'AIR VIGILANCE dans le plan de surveillance des deux établissements et organiser une réunion spécifique de la CSS sur ce sujet

Le compte rendu de la réunion du conseil scientifique en date du 22 avril 2014 fait le point sur les modalités de prélèvements et d'analyse de l'étude commandée par AIR VIGILANCE (flaconnage utilisé, méthode de prélèvement, bruit de fond de la zone, quantité de prélèvements, sources éventuelles, évolution des concentrations mesurées).

Le compte rendu n'intègre pas de recommandations particulières à intégrer dans le plan de surveillance des deux établissements mais indique :

- « La question est donc de savoir ce qui peut être demandé aux pouvoirs publics en termes d'adaptation du dispositif de surveillance » ;
- « Une fois validé, l'ensemble de l'étude fera l'objet d'une communication à l'administration ainsi que d'une proposition de mise en place de discussions sur l'aménagement du protocole de surveillance de la zone au niveau technique et administratif. Cette évolution pourrait également être élargie à une surveillance et un suivi des pathologies selon une méthodologie du type "registre des cancers" » ;
- « La construction d'un observatoire de surveillance du territoire serait préférable à la multiplication des analyses et des études ponctuelles. Il serait donc préférable d'exploiter la globalité des analyses disponibles et de proposer une véritable stratégie territoriale tenant compte de la diversité des activités actuelles et futures".

6. Motion n°6

6.1. Mise en service d'une station permanente, continue et automatique de surveillance de la pollution de l'air et des retombées atmosphériques à proximité de l'école Paul Langevin à Saint-Julien-Les-Metz afin de doubler celle existante rue des Hêtres dans les hauts de Saint-Julien-Les-Metz auprès de l'école maternelle abandonnée.

L'Inspection a déjà répondu sur ce sujet à plusieurs reprises :

- Rapport de l'Inspection du 21 mars 2012,
- Mon courrier du 3 avril 2012,
- Compte rendu de la CSS du 12 décembre 2012.

« M. SCHMITT, directeur d'Air Lorraine, a indiqué qu'un programme de surveillance par moyen mobile (camion laboratoire) aura lieu en 2012 sur Saint-Julien-lès-Metz. Selon ses propos : « La décision de créer éventuellement une nouvelle station fixe ne pourra intervenir qu'au terme d'une année complète de mesures, en liaison avec l'administration et sous réserve des décisions qui seront arrêtées par le Conseil d'Administration d'Air Lorraine. » Il a également précisé que le coût d'une station fixe est de l'ordre de 60 000 € et que les stations mobiles sont plus efficaces pour mener des campagnes ciblées. Il a par ailleurs signalé qu'il n'est pas favorable à la suppression de la station actuelle, car elle permet de disposer d'un historique précieux.

Sur ce sujet, l'Inspection précise que la station actuelle implantée à Saint-Julien-lès-Metz, actuellement gérée par Air Lorraine, a été totalement équipée par HAGANIS à ses frais. Au regard des résultats de mesure enregistrés depuis 10 ans, l'Inspection considère qu'il n'y a aucune nécessité de demander à HAGANIS de faire des mesures supplémentaires sur la commune.

La décision d'ajouter une station de mesure comme demandé par AIR VIGILANCE devra être prise hors cadre du suivi de l'exploitation des installations d'HAGANIS au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. »

Lors de la réunion de la CSS du 19 novembre 2015, l'association AIR LORRAINE a présenté les résultats de ces travaux réalisés en 2012 et qui ont fait l'objet d'un rapport d'étude en octobre 2014 : « Evaluation de la qualité de l'air ambiant à Saint-Julien-lès-Metz ».

Cette étude a notamment mis en évidence :

- les moyennes annuelles pour le dioxyde d'azote (NO₂), le dioxyde de soufre (SO₂) et les particules fines (PM10) sont inférieures aux différentes valeurs limites réglementaires aux abords du groupe scolaire Paul Langevin ainsi que sur le site fixe de mesure à l'école maternelle Les Colombes de Saint-Julien-lès-Metz ;
- les concentrations mesurées au niveau du laboratoire mobile sont comparables en dioxyde de soufre et supérieures en dioxyde d'azote et particules fines aux mesures de la station fixe. Ces différences s'expliquent principalement par une contribution plus importante du secteur routier au niveau de l'école Paul Langevin ;
- la contribution des émissions d'HAGANIS sur les concentrations en NO₂ dans l'air est faible et qu'elle est négligeable pour les particules fines.

Je souhaitais vous apporter ces éléments de réponse au sujet de ces motions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alexis CARZYNE

